



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES MINISTÈRES DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, TRANSPORTS, VILLE ET LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE

ET DIJON METROPOLE

RELATIF AU REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT

ENTRE :

Les ministères de la Transition Ecologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logement, ci-après désignés « MTEATTVL », représentés par Madame Anne DEBAR, directrice des ressources humaines ;

d'une part, et

Dijon Métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant au nom de celle-ci et dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2026 ;

d'autre part,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en matière routière qui leur sont transférées ;

Vu la circulaire du 12 août 2024 relative aux modalités et au calendrier de versement des compensations financières relatives aux transferts de services consécutifs au transfert des routes nationales à certains départements et métropoles dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la convention approuvée par délibération du 26 juin 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention, relatif au montant du fonds de concours à verser par la collectivité à l'Etat et l'article 4 relatif à l'échéancier de versement.

Article 2

Montant du fonds de concours à verser par Dijon métropole à l'État

Le montant prévisionnel du fonds de concours au titre de 2026 est évalué à 163 331,60 €.
Au titre de 2025, le solde ISF est établi à 6 746,82 € en faveur de Dijon Métropole.

Après déduction de ce solde, le montant du fonds de concours dû au titre de l'année 2026 s'élève à **156 584,78 €**.

Article 3

Échéancier de versement

Année 2026

A la date du 15 septembre 2026, le versement sera effectué :

- solde 2025 (réel versé de janvier à décembre 2025) ;
- sur la base du réel versé sur la période de janvier à août 2026 ;
- sur la base d'une estimation pour la période de septembre à décembre 2026.

Année 2027

En mars 2027, le solde comprendra l'ajustement de l'année 2026 et le remboursement des ISF versées en janvier et février 2027.

Article 4

Modalités de versement

Les stipulations de la convention relatives au remboursement des indemnités de service fait susvisées non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à

Le

Pour Dijon métropole
Le Président

Pour les ministres de de la Transition
Ecologique, Aménagement du territoire,
Transports, Ville et Logement

François REBSAMEN

Par délégation, la directrice des
ressources humaines